



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-237

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE
AU LAC DU SALAGOU – PLAGE DE CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et D. 1332-14 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'article A322-8 du Code du sport ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'annexe 2 ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2024-215 en date du 18 juin 2024 relatif à la surveillance de baignade au Lac du Salagou – plage de Clermont l'Hérault pour la saison 2024 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de la Santé le 13 août 2024 au Lac du Salagou démontrant un risque de toxicité de l'eau liée à la présence de cyanobactéries ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer la baignade surveillée du Lac du Salagou – plage de Clermont l'Hérault, ce pour des raisons sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade surveillée de Clermont l'Hérault est fermée de façon temporaire, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.

La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la Loi.

Article 4 :

Le service de la Police municipale, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie, Commandant la Brigade de Clermont l'Hérault, le représentant du Poste de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la vue du public.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 juin 2024.

Le Maire,

Gérard BESSIERE